17e ANNÉE (2e SÉRIE). N° 24 13 JUIN 1895.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR : A. DENIS, Chanoine, ancien secrétaire général de l'Evêché de Langres | RÉDACTEUR EN CHEF : F. PERRIOT, Ancien supérieur du Grand-Séminaire de Langres

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement, pour tout l'univers, est de 15 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL *de 10 fr. sans le Supplément.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le chanoine DENIS, directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

CAUSERIES AVEC UN JEUNE CURÉ

LXV

LE MARIAGE

Célébration

SOMMAIRE. — I. *Le temps du mariage.* Ce que l'on entend par temps prohibé. Ce qui est défendu pendant ce temps : la bénédiction du mariage, les festins, la cohabitation. — L'évêque ne peut accorder de dispense. — Le mariage est permis par la loi générale, — mais défendu par les lois diocésaines : — les évêques peuvent dispenser. — L'heure des mariages est libre, d'après le droit commun. — Les statuts diocésains défendent les mariages après midi, — et surtout la nuit. — II. *Lieu du mariage.* Le Rituel *conseille* l'église paroissiale ; — l'évêque peut en autoriser la célébration dans tout oratoire où l'on peut dire la messe : — droits du curé dans ce cas. — III. *La confession du mariage.* Aucune loi générale ne l'impose, — et elle n'est pas requise par la nature du sacrement. — Les statuts diocésains la demandent : — ils n'auraient qu'une force directive selon des auteurs. — S'ils sont obligatoires, ils peuvent recevoir une dispense de l'évêque. — Il en est qui ont prévu le cas de mauvaise volonté. — — L'évêque, en cas de refus, doit être averti. — Il doit refuser la messe, à moins de graves inconvénients. — Le curé peut, en cas de nécessité, agir comme l'évêque. — Règle de conduite avec ceux qui se confessent sans dispositions. — Obligation pour le curé d'empêcher la profanation du sacrement de mariage. — IV. *Empêchement découvert au dernier moment.* Conduite du confesseur. — Conduite du curé, suivant que l'empêchement est *public* ou *occulte.* — La facilité des communications fait disparaître une partie des difficultés. — V. *Le certificat du contrat civil.* — Peines sévères du code. — La preuve par témoins n'est pas admise ; — il faut un acte signé de l'officier qui a reçu le contrat ; — il devrait être délivré sur papier timbré. — Le curé n'a pas à y veiller. — VI. *Célébration du mariage.* Nature de la présence du curé et des témoins. — La messe n'est pas obligatoire ; son application est subordonnée au versement d'un honoraire. — VII. *Règles pratiques pour les rapports du curé avec les fiancés.* Il faut prévenir autant que possible les difficultés ; fermer les yeux sur les manquements.

I. *Le temps du mariage.* « Meminerint parochi, a Dominica prima Adventus usque ad diem Epiphaniæ, et a feria IV Cinerum usque ad octavam Paschæ inclusivè, solemnitates nuptiarum prohibitas esse, ut nuptias benedicere, sponsam traducere, nuptialia celebrare convivia. Matrimonium autem omni tempore contrahi potest. » Ainsi s'exprime le Rituel, commentant le texte du concile de Trente, sess. XXIV, *de Ref. Mat.* c. 10.

1° La loi générale de l'Eglise défend donc absolument dans le temps prohibé :

a) La bénédiction du mariage, *nuptias benedicere.* Il s'agit là non pas de la bénédiction qui suit immédiatement le consentement, mais de la célébration de la messe votive *pro sponsis et de precibus pro nubentium benedictione in Missali positis.* S. R. C., n. 5.275, ad 3.

b) Les festins : *nuptialia celebrare convivia.*

c) La cohabitation aux nouveaux époux, *sponsam traducere.*

La Sacrée Congrégation du Concile, dans une décision citée par Benoît XIV, s'exprime ainsi : « S. C. censuit, etiam temporibus expressis c. 10, sess. XXIV, posse matrimonium contrahi coram parocho, sed nuptiarum solemnitates, convivia, traductiones ad domum et carnalem copulam prohiberi. » Benoît XIV, *Inst.* 80.

Comme il s'agit d'une loi universelle de l'Eglise, les évêques n'ont aucun pouvoir pour en dispenser, ni en totalité, ni en partie.

— Ce n'est pas l'opinion des fidèles qui sollicitent une dispense de temps prohibé. Ils croient que la permission de l'évêque autorise le mariage avec tout ce qui l'accompagne et le suit, sauf toutefois la bénédiction de la messe.

— Comme ils sont dans la bonne foi et qu'en les en tirant on les exposerait, sans espoir de faire cesser l'abus, au péril de pécher mortellement, il faut laisser faire.

2° Si la célébration du mariage lui-même est permise en temps prohibé par la loi universelle, elle se trouve défendue à peu près dans tous les diocèses, en vertu d'une coutume qui doit être conservée là où elle existe, dit Benoît XIV. Or, cette coutume existe dans notre diocèse, comme dans la France à peu près tout entière. Elle prohibe le mariage lui-même :

a) Pendant tout le temps prohibé dont parle le Rituel, et, en outre,

b) Les dimanches et les jours de fêtes de précepte.

Il est des diocèses où le mariage est interdit aux jours d'abstinence.

Dans d'autres, on exige au moins 24 heures après la dernière publication, et ainsi on défend le mariage le jour où il a été publié.

3° Le droit général n'a rien décidé non plus par rapport à l'heure des mariages. Ferraris prétend, en s'appuyant sur une décision de la Sacrée Congrégation du Concile du 16 août 1668, *in Neapolitana,* que les évêques n'ont aucun pouvoir pour défendre les mariages après le coucher du soleil : *Matrimonia ne contrahantur post occasum solis, statuere nequeunt episcopi.*

Toutefois l'usage a prévalu d'exiger que la célébration des mariages ait lieu dans la matinée, mais après le lever de l'aurore : *Nullum ante auroram, nec post meridiem,* dit notre Rituel.

— On est bien obligé d'accepter les contractants quand ils se présentent, souvent alors que midi est sonné depuis longtemps.

— Quand il n'y a qu'un retard involontaire de la part des futurs, il faut en prendre son parti de bon cœur, sauf à célébrer la messe, si l'heure fixée par les statuts diocésains est passée. Mais il faudrait recourir à l'évêque, si l'on demandait de parti pris la célébration du mariage pour le soir ou la nuit. Bien qu'il n'y ait là qu'une loi diocésaine, les auteurs pensent qu'elle oblige *sub gravi,* à raison de la matière grave qu'elle concerne. Un curé ne peut pas prendre sur lui d'en dispenser quand le recours à l'évêque est possible.

Vous remarquerez encore que, dans notre diocèse, les vicaires généraux n'ont aucun pouvoir pour permettre le mariage au milieu de la nuit. Il me souvient d'avoir entendu un de nos évêques flétrir cet usage païen, et déclarer qu'il n'autoriserait les mariages de nuit qu'à la condition de les célébrer dans la chapelle du cimetière.

II. *Le lieu du mariage.* « Matrimonium in ecclesia maxime celebrari decet, » dit le Rituel romain. C'est un conseil et non un commandement qu'il exprime par ces paroles. Aussi reconnaît-on à l'évêque le pouvoir de permettre le mariage dans les oratoires publics et même les chapelles privées où l'on peut célébrer la sainte messe. C'est ce qu'on lit dans une décision de la Sacrée Congrégation de la Propagande du 31 août 1871 : « Matrimonium in facie Ecclesiæ maxime celebrari decet. Haud tamen vetitum est locorum Ordinariis, ut, si nullum immineat periculum ac laudabiles concurrant causæ, illud celebrari quandoque pro sua prudentia permittant in privatis oratoriis in quibus sacrum fieri valeat. »

Un curé n'a aucun pouvoir sur ce point, parce qu'il s'agit de la *direction générale* du culte, qui relève de l'évêque, et aussi parce que la plupart des statuts diocésains le réservent à l'évêque. « Et quidem in ecclesia parochiali, disent les nôtres, et non alibi unquam, nisi de nostra aut generali aut speciali licentia in scriptis data. »

Les églises des annexes où se fait l'office, remarquent les auteurs, ne sont pas comprises dans cette prohibition. Par contre l'évêque n'autorisera jamais un mariage dans une chapelle de religieuses pour des raisons de la plus haute convenance chrétienne. Inutile d'insister sur ce point.

Lorsqu'un mariage doit être célébré dans une chapelle privée, par suite d'une permission de l'évêque, les droits du curé pour les honoraires du mariage et pour les offrandes à l'autel au moment de l'offerte restent intacts. Il n'est pas au pouvoir de l'Ordinaire de l'en priver, lors même que la permission d'assister au mariage serait accordée à un autre prêtre. On se fait ordinairement dans certaines sphères d'étranges illusions sur ce sujet. L'église paroissiale n'est pas assez noble pour recevoir le brillant cortège : on veut quelque chose en dehors du commun. De là la demande de célébrer dans la chapelle privée du château. Rien de mieux ; mais alors, qu'on respecte les droits reconnus au curé par le Saint-Siège.

III. *La confession du mariage.* Aucune loi générale de l'Eglise n'impose l'obligation de se confesser et de communier aux personnes qui vont recevoir le sacrement de mariage ; les prescriptions qu'on rencontre ne sont que des lois particulières.

Le concile de Trente exprime à ce sujet un désir, il est vrai, mais il n'en fait pas un précepte : « Sancta Synodus conjuges *hortatur,* ut, antequam contrahant, vel saltem triduo ante matrimonii consummationem, sua peccata diligenter confiteantur, et ad sanctissimum Eucharistiæ sacramentum pie accedant. » Le rituel se contente aussi d'une *exhortation* : « *Admoneantur* conjuges ut antequam contrahant sua peccata diligenter confiteantur, et ad sanctissimam Eucharistiam pie accedant. »

D'ailleurs aucune loi n'impose la confession d'une manière rigoureuse pour le mariage. Le mariage, il est vrai, est un sacrement des vivants, et il doit être reçu en état de grâce ; mais, à la rigueur théologique, la confession sacramentelle n'est pas nécessaire à celui qui, étant en état de péché mortel, veut contracter mariage. L'Eucharistie seule exige la confession dans ces conditions ; tous les autres sacrements des vivants peuvent être reçus licitement par celui qui, se croyant en état de péché mortel, fait un acte de contrition parfaite avec le ferme propos de se confesser en son temps.

Par conséquent, si les fiancés déclaraient n'avoir pas de fautes graves, le curé n'aurait, d'après la loi générale, aucun droit pour exiger d'eux la confession avant le mariage. Il en serait de même s'ils déclaraient avoir pourvu aux besoins de leur conscience par la contrition parfaite, sauf à confesser leurs péchés en temps voulu. Resterait alors l'*exhortation* qui s'adresse à tous, même à ceux qui sont en état de grâce, de se préparer par

la confession et la communion à la réception du sacrement de mariage.

Ce devoir est encore compris par les jeunes filles qui tiennent à communier, non pas à la messe de mariage, comme le suppose le Rituel, mais le dimanche précédent. Dans les paroisses chrétiennes, les jeunes gens les imitent; mais il faut avouer que cette pieuse pratique tend à disparaître, avec nombre d'autres que nous avaient léguées les âges de foi.

— La coutume universelle de demander un billet de confession aux personnes qui vont se marier n'en a-t-elle pas fait une loi obligatoire, au moins pour la France? Ce serait alors un droit coutumier universel.

— La coutume dont vous parlez n'est pas universellement admise, même en France. Au lieu d'une coutume générale, il faut plutôt voir dans cet usage un ensemble de constitutions synodales, qui forment un droit particulier et non une loi universelle établie par prescription. Il est essentiel de bien distinguer entre ce droit particulier et la loi générale, parce que les motifs de dispense ne sont pas les mêmes dans l'un et l'autre cas, et, en outre, parce que la loi particulière peut n'avoir pas la même étendue dans chaque diocèse. Voici quelques principes qui serviront à interpréter ces statuts :

1° Il faut s'en tenir strictement aux termes des statuts, qui ne valent, d'ailleurs, que pour chaque diocèse ou chaque province, selon qu'ils ont été publiés en concile provincial, ou en synode diocésain.

2° Quels que soient les termes rigoureux dans lesquels l'obligation de la confession est mentionnée, on devrait, d'après Frassinetti, les regarder comme n'étant qu'une explication de l'exhortation du concile de Trente. « Les statuts synodaux prescrivant aux curés d'exiger des futurs époux l'attestation de confession ne doivent pas faire grande difficulté, parce que ces lois sont plutôt *directives* que *constitutives d'un nouveau précepte* qui n'existe pas de lui-même. C'est sagement que les synodes diocésains ordonnent aux curés d'exiger (cela doit s'entendre *quand c'est possible)* toutes les meilleures garanties pour s'assurer que les futurs époux reçoivent le sacrement en état de grâce; mais il n'est pas à supposer qu'ils aient voulu ordonner aux fidèles plus que Jésus-Christ n'a ordonné dans l'institution des sacrements. Or, il n'est pas douteux que Jésus-Christ n'a pas ordonné la confession des péchés véniels, et, conséquemment, le curé ne pourrait obliger les époux à se confesser lorsqu'ils diraient ne se sentir coupables d'aucun péché mortel ; ni il ne pourrait les y obliger, s'ils disaient avoir pourvu aux besoins de leur conscience par l'acte de contrition ; car les théologiens sont unanimes pour regarder la contrition comme un moyen de justification suffisant pour le mariage. On pourrait aussi ajouter que les synodes particuliers n'ont pas assez d'autorité pour commander la confession dans ces cas-ci ; il n'est pas de leur compétence d'ajouter quelque chose aux dispositions réglées par Jésus-Christ. » *Manuel pratique du jeune curé*, p. 385.

3° Supposons une loi rigoureuse, l'évêque pourrait toujours en dispenser dans les cas où l'une des parties se refuserait à produire un billet de confession. Le concile provincial d'Albi a prévu la difficulté : « Caveant (parochi) ne, dum sunt de majori bono solliciti, occasionem in extremum malum labendi præbeant; et tanta se gerant prudentia ut nusquam sponsi, quod imprimis vitandum est, omni religione abjecta, in publicum scandalum ruant. » Les statuts synodaux de Beauvais expriment la même pensée : « Il est des cas très rares dans lesquels, pour ne pas priver du sacrement de mariage une des parties qui tient aux règles de la vie chrétienne, la prudence ordonne de fermer les yeux sur l'omission de ce devoir de la part de l'époux qui ne veut pas s'y soumettre. »

La Sacrée Congrégation du Concile, dans une décision du 28 août 1852, a approuvé le statut suivant de Mayence, qui renferme la même doctrine: « Le sacrement de mariage étant de ceux qu'on doit recevoir en état de grâce, tous les Rituels prescrivent que l'époux et l'épouse confessent leurs péchés avant la bénédiction nuptiale. Si le curé craint de participer au sacrilège que les époux pourraient commettre en négligeant de remplir leur obligation sur ce point, il doit tout faire pour les porter à l'accomplir. Néanmoins, en un cas extrême (nous disons *extrême*, qu'on le remarque bien), si les époux s'obstinent à vouloir recevoir la bénédiction nuptiale sans se confesser, le curé, s'en tenant à la lettre du concile de Trente qui se borne à l'exhortation, pourra, sans engager sa conscience, bénir le mariage. » La Sacrée Congrégation a déclaré que ce statut pouvait être observé, *exclusis tamen casibus a jure prævisis*.

— Quels sont donc ces cas prévus par le droit où il faut s'abstenir?

— Aichner en compte trois : *a*) Si l'un des contractants est un pécheur public; *b*) Si l'on refuse de se confesser par mépris de l'autorité de l'Eglise; *c*) Si le cas de la célébration d'un mariage sans confession préalable devait causer du scandale. (*Compendium juris ecclesiastici*, p. 577).

Dans ces trois cas, il faut en référer à l'Ordinaire, à qui plusieurs documents pontificaux ont tracé la conduite à suivre en pareille circonstance. Comme ces cas sont fréquents de nos jours, il importe d'avoir une règle sûre.

a) *S. Pénitencerie*, 10 décembre 1860. « Comment doivent se conduire les curés pour la célébration du mariage de ceux qui sont connus pour avoir encouru les censures ecclésiastiques? — R. Il faut faire tous les efforts possibles pour les amener à une réconciliation avec l'Eglise. S'ils s'y refusent et que l'on puisse craindre de graves dommages dans le cas où le mariage ne serait pas célébré, le curé consultera l'Ordinaire qui, tenant

compte des circonstances et s'appuyant sur l'enseignement des auteurs recommandables et surtout de saint Alphonse (lib. VI, tract. I, cap. II, n. 54), indiquera ce qu'il jugera opportun, mais toujours à *l'exclusion de la célébration de la messe.* »

b) S. C. de la Propagande. Instruction du 5 juillet 1878 aux évêques du Brésil. « Il est impossible de tolérer l'usage qui existe, dit-on, en plusieurs diocèses, de célébrer le mariage des francs-maçons avec toutes les solennités du culte catholique. Si un individu dont l'affiliation à la secte maçonnique n'est pas connue demande à contracter mariage, le curé doit s'efforcer, par tous les moyens possibles, d'obtenir une abjuration. En cas de refus, il doit agir sur la jeune fille et les parents pour les amener à rompre une telle alliance.

« Mais si tous les efforts du curé ne peuvent faire briser le mariage et qu'il y ait lieu de craindre un scandale ou un dommage s'il refuse d'y assister, il consultera l'Ordinaire; celui-ci pourra, après avoir pesé toutes les circonstances, permettre au curé, en vertu des pouvoirs qui lui sont communiqués par les présentes, d'assister au mariage d'une manière purement passive, comme témoin légal, sans donner aucune bénédiction ni employer aucun rite ecclésiastique, après, toutefois, qu'on aura pris des engagements pour que tous les enfants soient élevés dans la religion catholique. »

c) S. C. de l'Inquisition du 21 février 1883. « Quand un des futurs est notoirement affilié aux sociétés secrètes, il est nécessaire que les pasteurs se conduisent avec prudence et réserve, tant que le Saint-Siège n'aura pas porté un décret général sur ce point. Il vaut mieux pour eux décider dans chaque cas particulier ce qui leur semble devant Dieu le plus utile, que de se tracer une règle unique, applicable à tous les cas. Il faut toujours refuser la célébration du sacrifice de la messe, à moins que certaines circonstances n'obligent à agir autrement, *nisi quando adjuncta aliter exigant.* »

Je résume en quelques règles la conduite pratique pour la confession des personnes qui se proposent de recevoir le sacrement de mariage.

1° Si les conjoints se présentent d'eux-mêmes pour la confession, le confesseur devra les absoudre, au besoin sous condition, pourvu qu'il n'ait pas la certitude qu'ils ont fait volontairement une confession écourtée, en matière grave, ou qu'ils n'ont pas la contrition. En cas de doute, il se prononce en leur faveur.

Si le confesseur ne peut donner l'absolution, il devra prévenir son pénitent d'avoir à mettre ordre à sa conscience par un acte de contrition parfaite au moment du mariage, si toutefois il espère que son avis sera suivi. Supposé qu'il n'y ait aucun espoir de voir faire un acte de contrition parfaite, il vaudrait mieux se taire que d'éveiller l'attention sur le sacrilège. Le confesseur peut se contenter de réciter la formule de bénédiction, sans en faire la remarque.

2° Si l'un des futurs ou tous les deux refusaient obstinément de s'approcher du sacrement de pénitence, il faudrait recourir à l'évêque pour lui faire trancher la difficulté et mettre votre responsabilité à l'abri de son autorité.

3° Dans le cas où le recours à l'évêque serait impossible, le curé qui, après avoir usé tous les moyens de persuasion pour amener au moins à un semblant de confession, craindrait de graves conséquences de son refus, ne ferait pas mal d'assister au mariage de son propre chef. Il pourrait et devrait prendre les mêmes mesures que l'évêque. Par conséquent, tout en acceptant de paraître au mariage, il se refuserait à célébrer la messe, à moins de circonstances exceptionnelles, *nisi quando adjuncta aliter exigant.*

4° D'après des théologiens autorisés, quand la mauvaise volonté d'un des futurs ou de tous les deux est évidente et qu'il y a tout à craindre qu'ils ne fassent une confession sacrilège, il vaut mieux ne pas insister sur l'obligation du billet de confession, afin d'éviter la profanation du sacrement de pénitence. « Il est à observer, dit Frassinetti, que, pour ceux qui veulent recevoir le sacrement en état de péché mortel, on ne peut les empêcher de commettre un si grand mal en les forçant à se confesser, parce que, ne voulant pas se confesser et ne pouvant cependant pas se soustraire à cela, ils se présentent à un confesseur, lui racontent quelques sornettes, en guise de confession, et le confesseur leur délivre un billet de confession, et ainsi, au moyen du crime de la profanation sacrilège d'un autre sacrement, ils obtiennent que le curé assiste à leur mariage : ce sont deux sacrilèges au lieu d'un seul. » *Manuel...*, p. 387.

5° Bien que le curé ne soit pas ministre du sacrement de mariage, tant à cause de ses devoirs envers les époux que de l'obligation qui lui incombe de surveiller toutes les choses saintes, il doit faire tous ses efforts pour empêcher la profanation du sacrement : c'est un devoir de sa charge. S'il ne peut y réussir, son devoir serait de se refuser à paraître, *à moins que d'autres circonstances graves, comme le bien de l'un des époux, la crainte du scandale, etc., ne l'y forcent.*

IV. *Empêchement dirimant découvert au dernier moment.* Il faut distinguer avec soin le rôle du curé de celui du confesseur.

Si vous apprenez au confessionnal par un aveu sacramentel l'existence d'un empêchement dirimant, il y a obligation de refuser l'absolution, si la personne, connaissant l'existence de l'empêchement, ne veut pas prendre les moyens de sortir de cette difficulté. Vous vous tairez, au contraire, si l'empêchement étant inconnu des parties, vous ne deviez espérer aucun fruit de votre intervention.

Mais il est impossible de vous servir, au for extérieur, de cette connaissance acquise au tribunal sacré. C'est ce qu'a déclaré la S. Pénitencerie,

le 28 avril 1862, en disant, au sujet de la circonstance de l'inceste : « parochum autem et confessarium in singulis casibus sese gerere debere juxta regulas ipsis traditas a probatis auctoribus, præsertim vero a S. Alphonso, l. VI, n. 1.001 et seq., quoad impedimenta quæ nullitatis vitio afficiunt matrimonia contrahenda. » Ainsi donc, autre le rôle du confesseur, autre celui du curé.

— J'apprends, en dehors de la confession, l'existence d'un empêchement : que faire ?

— S'agit-il d'un *empêchement public*, il faut demander d'abord une dispense, avant de laisser célébrer le mariage. L'Ordinaire n'a pas, il est vrai, la faculté de dispenser par lui-même des empêchements publics, même en cas de nécessité, quoiqu'en ait dit Mgr Gousset, mais la plupart des évêques ont demandé et obtenu des indults spéciaux pour ces cas urgents. Rien n'empêche de recourir au télégraphe dans cette circonstance pour correspondre avec l'évêché. On doit donc abandonner en pratique l'opinion qui permettait au curé d'assister en ce cas au mariage.

Si l'empêchement est *occulte* et de ceux sur lesquels le Saint-Siège n'a pas coutume d'accorder des dispenses, il faut s'abstenir de célébrer le mariage.

Si l'empêchement est occulte et de ceux dont on obtient dispense du Saint-Siège, le curé pourra assister au mariage dans le cas où on ne pourrait en différer la célébration sans causer du scandale, supposé toutefois une ignorance invincible de la part des contractants, sauf à demander le plus tôt possible une dispense ou une sanation *in radice*.

La difficulté est plus grande quand les époux ou du moins l'un d'eux connaît l'existence de l'empêchement. Chacun s'évertue à trouver une solution pratique. Saint Alphonse déclare *non infundatam* une opinion d'après laquelle la loi n'obligerait pas dans ce cas, sauf à recourir le plus tôt possible au Saint-Siège.

Cette difficulté est quasi chimérique aujourd'hui pour nous. L'empêchement étant occulte et la nécessité évidente, l'évêque peut certainement en dispenser en vertu d'un pouvoir que les théologiens disent quasi ordinaire. D'autre part, en quelques heures, on peut, soit par le télégraphe, soit par le chemin de fer, se mettre en relation avec la chancellerie épiscopale. D'après le P. Marc, les évêques couperaient court à toute difficulté en déléguant à tous les curés le pouvoir que leur reconnaissent les auteurs.

V. *Le certificat du mariage civil.* Les curés, en France, ne doivent donner la bénédiction nuptiale qu'à ceux qui justifient, *en bonne et due forme*, s'être présentés devant l'officier de l'état civil. Les articles 199 et 200 du code pénal contiennent la sanction de cette règle et renferment des dispositions très rigoureuses contre ceux qui l'enfreindraient. « Tout ministre d'un culte, dit l'article 199, qui procédera aux cérémonies religieuses d'un mariage sans qu'il lui ait été justifié d'un acte de mariage préalablement reçu par les officiers de l'état civil sera, pour la première fois, puni d'une amende de 16 à 100 fr. En cas de nouvelle contravention de l'espèce exprimée en l'article précédent, ajoute l'article 200, le ministre du culte qui les aura commises sera puni, savoir, pour la première récidive, d'un emprisonnement de deux à cinq ans, et pour la seconde, de la détention. »

— Il faut que ce soit un bien grand crime contre la société, pour que la loi punisse d'une peine rarement appliquée aux grands voleurs, aux incendiaires, etc. Soyons donc sur nos gardes !

Supposons que je sois certain que le contrat civil est signé en bonne et due forme sur le registre de l'état civil, soit parce que je l'ai vu de mes yeux, ou que des témoins dignes de foi me l'ont affirmé, ne pourrais-je pas assister avec sécurité au mariage à l'église, me réservant de faire la preuve dans le cas où la justice me chercherait querelle ?

— Vous êtes obligé de vous faire remettre un certificat en main avant de procéder à la cérémonie religieuse, alors même que vous auriez assisté au mariage civil en qualité de témoin et que vous pourriez prouver qu'il a eu lieu avant le mariage à l'église. L'article 54 de la loi du 18 germinal exige, en effet, que la justification du mariage contracté devant l'officier civil soit faite au curé *en bonne et due forme*. Or, la déclaration des parties et la déposition des témoins, consignées sur un registre paroissial, n'est pas, aux yeux de l'Etat, une bonne et due forme, puisque aux termes de l'art. 199 du code pénal la justification doit être faite, pour être en bonne et due forme, par un acte de mariage émanant des officiers de l'état civil. C'est ce que dit formellement le rapport qui a précédé le décret du 9 décembre 1810 : « Le mode légal de faire cette justification serait de présenter une expédition de l'acte de mariage délivrée par les officiers de l'état civil ; mais l'usage s'est introduit d'y suppléer par un simple certificat. » C'est ainsi d'ailleurs que l'entend la jurisprudence civile, puisque les tribunaux ont condamné un curé du diocèse de Sens, en 1831, et un autre du diocèse de Viviers, en 1847, pour avoir procédé aux cérémonies religieuses d'un mariage en se contentant de la déclaration des parties et de la déposition des témoins. La condition que le mariage religieux n'aurait son effet qu'après le mariage civil n'a pas empêché un curé du diocèse de Beauvais d'être condamné, en 1876, à 100 fr. d'amende et aux frais.

Le certificat de mariage doit être délivré par l'individu qui a présidé au contrat ; vous refuserez donc celui qui serait signé uniquement du secrétaire de la mairie. Il doit, en outre, être sur papier timbré ; les ministres de la justice, des cultes et des finances ont plusieurs fois écrit aux évêques ou aux procureurs généraux pour inviter les curés à refuser les certificats de mariage rédigés sur papier libre. Cependant, si l'officier de l'état

civil ne se conforme pas à la loi, soit parce qu'il n'a pas de papier timbré, soit pour tout autre motif, le curé peut passer outre et se contenter d'un certificat sur papier libre. Nulle part, en effet, la loi ne donne au prêtre la mission de surveiller la légalité des actes civils. En outre, les employés ou vérificateurs de l'enregistrement n'ont aucun droit, à l'effet de constater les contraventions commises à la loi sur le timbre, d'exiger des ministres du culte la représentation des certificats qui ont été remis à ces ministres par les époux ou par l'officier de l'état civil. » — Fédou, *Traité pratique*... p. 45.

VI. *La célébration du mariage.* En vertu du décret *Tametsi* du concile de Trente, tout mariage contracté autrement que devant le propre curé des parties et de deux ou trois témoins est nul.

En exigeant la présence du curé, l'Eglise demande, non pas que le curé préside au mariage, mais qu'il y assiste en qualité de témoin ; il est le témoin *qualifié*, officiel, qui a mandat de l'Eglise même pour constater en son nom si, oui ou non, les parties contractent mariage.

Une assistance simplement matérielle, comme serait celle des personnes qui se trouveraient à l'Eglise, sans savoir ce qui se passe entre les personnes qui prononcent les paroles du consentement, ne serait pas suffisante ; il faut que le curé et les témoins entendent les paroles du consentement mutuel, ou du moins comprennent par des signes extérieurs que ces deux personnes se donnent le consentement matrimonial. C'est pour ce motif que beaucoup de curés font placer les témoins à côté des fiancés au moment où ils posent les interrogations matrimoniales.

Il n'est pas nécessaire que les témoins ni le curé aient su à l'avance de quoi il s'agirait ; leur présence même fortuite suffit pour la validité du mariage.

La célébration de la messe ne rentre pas dans les rites essentiels du mariage, bien que l'Eglise la désire. L'application de la messe aux époux n'est obligatoire toutefois que s'ils en versent les honoraires ; à l'encontre de ce qu'elle fait pour la sépulture des pauvres, l'Eglise laisse ici toute liberté au curé.

VII. *Règles pratiques pour les rapports du curé avec les fiancés.* Du moment où un mariage est conclu jusqu'au moment où, les dernières cérémonies terminées, on en règle les honoraires, nous voilà en rapports fréquents avec deux personnes et même deux familles. Il s'agit pour nous de prendre toutes les précautions possibles, d'abord pour ne pas froisser inutilement, et ensuite pour donner une bonne idée du prêtre et nous concilier la bienveillance des personnes avec lesquelles nous aurons à traiter. En effet, tout froissement à l'occasion d'un mariage trouve écho dans la plupart des personnes qui y assistent. En outre, les jeunes gens, s'ils se fixent dans la paroisse, oublieront difficilement la leçon, quoique méritée, que nous leur aurons faite ; c'est donc une famille sur laquelle nous n'aurons plus aucune influence pour de longues années. D'autre part, de bons procédés dans un moment où les futurs sont l'objet de l'attention générale laissent dans leurs âmes un souvenir de bonté qui portera ses fruits tôt ou tard. On obtient bien des concessions d'une famille qui croit à l'intérêt que nous lui portons. Il faut donc : 1° prévenir, *in quantum fieri potest*, les difficultés qu'on rencontre le plus souvent, et 2° fermer les yeux sur les manquements inévitables dans une pareille occurrence.

1° *Il faut prévenir les difficultés.* Il y a une source abondante de difficultés dans les pièces à produire. Rien de plus facile cependant que de donner à l'avance une liste des pièces que vous croyez nécessaires, avec toutes les explications voulues. La veille du mariage, au moment où il y a encore le temps matériel suffisant pour suppléer à ce qui manquerait, vous faites une petite enquête pour vous assurer que tout est en ordre, que les pièces nécessaires sont prêtes, etc.

— Et si les contractants y mettent de la mauvaise volonté?

— Vous rencontrerez à ce moment peut-être de l'ignorance ou de l'oubli, mais de la mauvaise volonté, jamais. Cela fût-il, que vous pourriez soit personnellement, soit par un intermédiaire, agir auprès des parents ; on sera flatté de votre démarche.

L'heure et la nature des cérémonies donnent souvent lieu à des malentendus regrettables. Pourquoi dans les pourparlers qui précèdent le mariage ne pas aborder franchement la question, discuter ce que l'on désire d'une part, et ce que l'on peut accorder de l'autre, afin de parer aux déceptions, expliquer les cérémonies qui s'imposent et les démarches qu'on attend, déterminer les honoraires, etc. ?

2° *Il faut fermer les yeux sur les manquements inévitables.* Les contractants y vont *ordinairement* de toute leur bonne volonté. Hélas ! ils n'en peuvent mais, tiraillés qu'ils sont à droite et à gauche, préoccupés de faire plaisir à celui-ci et de ne pas déplaire à celui-là ; ils oublient forcément bien des choses ; c'est à nous à être les moins exigeants si *par inadvertance* on nous manque en quelque point.

A plus forte raison ne répondent-ils point des sottises que peuvent faire certains de leurs invités. Il y a à l'église, je suppose, un petit tumulte, quelques rires mal réprimés, un coup de voix discordant pendant les chants, n'est-il pas prudent de se taire en s'arrêtant au besoin un instant pour rappeler à l'ordre ? Du moins si vous jugez à propos de dire un mot, que ce soit sous la forme d'un conseil amical avec le sourire sur les lèvres, et non d'une de ces apostrophes virulentes, accompagnées d'un éclair dans le regard, qui ne sont pas de mise ici.

Il y aurait bien d'autres choses à dire sur le mariage, mais comme ces choses rentrent dans le

cadre d'un traité canonique et non dans celui d'un cours de théologie pastorale, je préfère les laisser de côté, plutôt que de les effleurer dans une étude superficielle et incomplète, et partant inutile ici.

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Merci du bon article que vous nous avez donné dans votre numéro du 2 mai de l'*Ami du Clergé* sur la *Fiscalité sectaire*. C'est simple et très clair. Beaucoup de mes confrères auront été heureux comme moi d'avoir enfin un peu de lumière sur une question si embrouillée.

L'auteur, qui parait homme de pratique consommé autant que savant jurisconsulte, a eu grandement raison de penser que cette leçon élémentaire, limpide, et complète tout de même, nous rendrait à tous grand service.

L'article est long, et je crois bien pourtant que je ne suis pas le seul à l'avoir trouvé trop court ; non pas, certes, qu'il y manque quelque chose d'essentiel, mais parce qu'on n'a jamais fini de tout dire et de tout apprendre dans cette législation si compliquée des congrégations religieuses.

J'avoue que j'aimerais, pour ma part, voir expliquée un peu nettement la différence qui existe entre les congrégations *autorisées* et les *non autorisées*. Quelle est bien exactement la signification et la portée de ces deux termes dans la question présente ?

Je sais vaguement qu'il y a dans un cas une intervention de l'Etat, qui ne se trouve pas dans l'autre. Mais, en quoi consiste au juste cette intervention et quels effets peuvent en résulter pour les congrégations qui ont eu la « faveur » de l'obtenir ? Voilà ce que je n'aperçois pas clairement.

J'accueillerais avec grand plaisir tout ce que vous voudrez bien nous dire là-dessus, comme aussi, d'ailleurs, tous les renseignements que vous jugerez utile de nous donner à propos de la très grosse question actuelle de la *Fiscalité sectaire* [1].

I. — HISTOIRE

R. — Deux mots d'histoire tout d'abord, sans lesquels il serait difficile de comprendre le régime public actuel de nos congrégations religieuses en France.

(Congrégations d'hommes). — Tous les ordres religieux ont été définitivement supprimés chez nous par la fameuse loi du 18 août 1792, qui alla jusqu'à interdire même le port de tout costume religieux quelconque, sous peine de mort en cas de récidive.

Malgré le 11^{e} des *Articles organiques* qui confirmait cette suppression, quelques congrégations d'hommes s'étaient rétablies à la faveur de la paix religieuse après le Concordat de 1801. Un décret du 3 messidor an XII (22 juin 1804) rappela l'ancienne prohibition révolutionnaire et décida que toutes les congrégations religieuses non autorisées seraient dissoutes, et qu'aucune agrégation d'hommes, « sous prétexte de religion », ne pourrait se former à l'avenir, à moins d'être autorisée par décret impérial.

Ici, une parenthèse. Ce décret est fameux dans l'histoire de la persécution religieuse chez nous, en ces derniers temps. Qui ne se souvient encore du fameux art. 7 et de l'expulsion des religieux en 1880 ? C'est précisément le décret de 1804 [1] surtout qu'invoqua le gouvernement pour disperser violemment les congrégations gênantes et se venger de l'échec qu'avait subi devant le Sénat son projet de loi « sur » ou plutôt « contre » la liberté de l'enseignement, et en particulier le fameux article 7 qui a rendu le nom de J. Ferry si tristement célèbre. Mais revenons à nos religieux et à l'an XII.

Depuis l'an XII jusqu'en 1817, un simple décret ou ordonnance a suffi pour donner l'existence légale aux congrégations d'hommes.

Mais, à partir de 1817 (loi du 2 janvier), une loi est devenue nécessaire pour la reconnaissance des congrégations d'hommes, et seuls les établissements ecclésiastiques reconnus par la loi ont été admis à jouir de la personnalité civile, qui consiste surtout, comme nous le dirons tout à l'heure, dans la faculté d'acquérir, d'accepter des libéralités, d'ester en justice.

Il n'y a actuellement en France que quatre congrégations d'hommes ainsi reconnues formellement « comme congrégations ». Ce sont : les Lazaristes (D. 7 prairial an XII ; Ord. 3 fév. 1816) ; les Missions étrangères (Déc. 2 germ. an XIII ; Ord. 2 mars 1815) ; les Pères du Saint-Esprit (Déc. 2 germ. an XIII ; Ord. 3 fév. 1816) ; les Sulpiciens (Ord. 3 avril 1816).

Il existe, à la vérité, d'autres associations religieuses d'hommes, en assez petit nombre, possédant une « existence légale », que le gouvernement admet et traite publiquement comme associations ; cependant elles ne sont point par lui, officiellement et au plein sens juridique du mot, formelle-

[1] Nous avons reçu un très grand nombre de lettres de félicitations à l'occasion de l'article sur la « Fiscalité sectaire ». Notre aimable correspondant nous fournit une occasion, que nous saisissons avec plaisir, de remercier tous ceux qui ont tenu à nous faire part de leur satisfaction.

Succès oblige : l'*Ami du Clergé* le sait et n'entend pas l'oublier. Les précieux encouragements qu'il reçoit de ses lecteurs ne font qu'augmenter tous les jours le très vif désir qu'il a de leur être de plus en plus agréable et utile. N. D. L. R.

[1] Voici le début du fameux décret du 29 mars 1880 :

« Vu l'art. 1er de la loi des 13-19 février 1790, portant : « La loi constitutionnelle du royaume ne reconnaîtra plus de vœux monastiques solennels des personnes de l'un ni de l'autre sexe ; en conséquence les « ordres et congrégations réguliers dans lesquels on « fait de pareils vœux sont et demeurent supprimés en « France, sans qu'il puisse en être établi de semblables « à l'avenir ; »

« Vu l'art. 1er, tit. I, de la loi du 18 août 1792 ;

« Vu l'art. 11 du Concordat ;

« Vu l'art. 11 (organique) de la loi du 11 germinal, an X ;

« Vu le décret-loi du 3 messidor an XII (22 juin 1804), décidant que seront dissoutes toutes congrégations ou associations formées sous prétexte de religion et non autorisées...

« Etc... »

ment reconnues « comme congrégations ». Tel par exemple (depuis la loi de 1850) le cas des *Frères* et de quelques autres instituts enseignants qui précisément relèvent du ministère de l'Instruction publique, tandis que les congrégations pleinement reconnues ressortissent à l'administration du ministère des cultes.

En dehors de ces deux catégories, tous les autres ordres religieux d'hommes à l'heure actuelle en France — et c'est de beaucoup le plus grand nombre — sont hors la loi, non reconnus, sans aucune existence civile de droit ; et si, en fait, ils subsistent encore, c'est, sans aucun doute, parce que le gouvernement n'ose ou ne peut les empêcher d'exister. Le jour où, comme en 1880, il lui prendrait fantaisie de tenter pareille exécution, on peut être assuré qu'il ne manquerait pas de prétextes juridiques pour déclarer « illicites » les associations de religieux non reconnues, en vertu des vieilles lois encore existantes, empruntées à l'arsenal tracassier de l'ancien régime, de la Révolution et du premier empire.

(Congrégations de femmes). — Les instituts de femmes ont été, en général, traités avec beaucoup plus de faveur par l'Etat.

Au lendemain de la Révolution, on les vit rapidement ressusciter et s'établir sur tous les points de la France. Napoléon se montra favorable à leur cause ; un bon nombre d'entre eux reçurent, avec l'existence légale, des subventions plus ou moins abondantes, en vertu des décrets rendus en 1808 et 1809. Sous la Restauration, la loi de 1817 leur offrit, à d'assez larges conditions, l'occasion de se faire reconnaître comme établissements d'utilité publique, avec faculté de jouir de tous les avantages attachés à cette situation nouvelle, très avantageuse pour eux à cette époque.

Mais c'est surtout par la loi du 24 mai 1825 que fut déterminé et réglé dans ses lignes principales le régime des congrégations de femmes légalement reconnues comme établissements d'utilité publique, ainsi que l'ensemble des conditions exigées pour la reconnaissance, et des droits et privilèges qui devaient en résulter pour elles au point de vue de leur subsistance temporelle.

La loi de 1850 leur accorda, d'ailleurs, aussi bien qu'aux instituts d'hommes, la faculté de réclamer seulement, si elles veulent s'en contenter, le bénéfice de cette demi-reconnaissance ou existence légale qui leur permet de subsister au grand jour, avec une sorte d'autorisation équivalente de l'Etat, à titre d'associations religieuses, spécialement vouées aux œuvres de l'enseignement.

Ajoutons enfin que, pour les congrégations de femmes, un simple décret rendu en Conseil d'Etat suffit pour leur conférer la reconnaissance légale (D. 31 janv. 1852). L'intervention d'une loi ne serait nécessaire que dans le cas seulement où une congrégation, fondée postérieurement à l'année 1825, présenterait à l'approbation du gouvernement des statuts entièrement nouveaux.

Voici donc où nous en sommes. D'un côté quatre congrégations d'hommes pleinement reconnues ; quelques autres à demi-autorisées pour raisons d'enseignement ou de charité publique ; tout le reste légalement non-existant ; et, dans tous les cas, une loi nécessaire pour conférer le bénéfice de l'autorisation.

De l'autre côté, un nombre considérable de congrégations de femmes pleinement reconnues par l'Etat ; plusieurs à demi autorisées comme ci-dessus pour raison d'enseignement ou de charité publique ; tout le reste non reconnu ni aucunement autorisé, légalement sans existence ; et, règle générale, autorisation conférée par un simple décret qui ne peut, d'ailleurs, être rapporté qu'en vertu d'une loi.

Ajoutons enfin, à titre de statistique approximative, qu'il y a actuellement en France, sur 1.265 congrégations différentes [1] :

33 congrégations d'hommes autorisées,
136 — — non autorisées,
639 congrégations de femmes autorisées,
457 — — non autorisées.

II. — JURISPRUDENCE

Les effets juridiques de l'autorisation sont surtout de deux sortes : 1° quant à l'*existence*, 2° quant à la *subsistance temporelle* de la congrégation.

a) *Existence*. — Toute congrégation reconnue par l'Etat a, par là même, le *droit d'exister*, à la différence des congrégations non reconnues qui n'ont jamais qu'une existence « de fait » et peuvent, du jour au lendemain, être dispersées et supprimées par un ministère peu scrupuleux en matière de persécution religieuse, comme celui de 1880 par exemple.

C'est là, évidemment, un avantage très précieux, surtout pour les instituts religieux de femmes dont la dispersion violente et subite aurait des inconvénients particulièrement graves que chacun devine aisément.

Les instituts d'hommes sont, pour la plupart, d'origine ancienne, et « cosmopolites » dans le sens catholique du mot. Leurs maisons-mères sont ordinairement à l'étranger ; ils possèdent, en divers endroits du monde chrétien, des lieux de refuge où ils sont assurés de trouver un abri sûr en cas de danger ; et, comme il est à peu près impossible qu'ils soient persécutés à la même heure, de la même manière, dans tous les pays où ils sont établis, il en résulte que leur existence fondamentale n'est jamais radicalement compromise par les procédés violents d'un gouvernement en particulier.

Il en va tout autrement pour les instituts de religieuses qui sont chez nous, le plus souvent, de fondation récente et toute française, c'est-à-dire limités à la France et souvent à une province, à

[1] Nous empruntons cette statistique au *Journal Officiel* (séance du 27 décembre 1880 ; rapport de la commission du budget, annexe 3239).

un diocèse, par la raison même de l'utilité et des circonstances locales qui leur ont donné naissance. La suppression serait ici un mal définitif, sans remède. On conçoit, à la rigueur, la possibilité de la vie religieuse chez les réguliers dispersés ; on ne la conçoit plus chez les religieuses, pour lesquelles l'Eglise, avec grande sagesse, réclame toujours, plus ou moins rigoureusement suivant les cas, la vie claustrale, le régime de la communauté.

Quant aux congrégations de femmes qui sont assez développées et puissantes pour posséder des établissements à l'étranger, elles pourraient sans doute, comme nous l'avons dit à propos des religieux, trouver là un palliatif à la persécution et sauvegarder l'existence de leur institut. Mais qui ne voit ici la différence entre les deux cas, et combien, pour une foule de raisons, il est périlleux d'« expatrier » et de faire ainsi « voyager » des religieuses ?

Voilà pourquoi, pour les congrégations françaises et locales, les évêques ont le plus souvent, et avec grande prudence, semble-t-il, conseillé aux religieuses de demander l'autorisation gouvernementale.

Cette autorisation est donnée par simple décret, il est vrai ; mais elle est cependant plus stable qu'on ne serait tenté de le supposer au premier abord, car elle ne peut être retirée qu'en vertu d'une loi.

Il y avait donc beaucoup à gagner, et assez peu de chance de perdre, à mettre le plus possible en pratique la législation de la reconnaissance publique des congrégations religieuses de femmes par l'Etat, au moins en ce qui concerne le plus grave de leurs intérêts, le droit assuré à l'existence du lendemain.

Voyons maintenant le sort fait par la loi aux congrégations au point de vue de leur subsistance temporelle.

b) Subsistance temporelle. — On peut d'un seul mot résumer tous les effets juridiques résultant de l'autorisation ou reconnaissance légale accordée par le gouvernement à une congrégation religieuse. Cette autorisation confère ce qu'on appelle, en langage de droit, la *personnalité civile*.

Tout collège, toute association, jouissant de la personnalité civile, devient par là même, aux yeux du pouvoir civil, un être moral, indivisible et, dans sa conception juridique, indépendant du nombre et de la qualité des membres individuels qui en constituent matériellement la composition. En un mot, le groupe ou, si l'on veut, « l'établissement » est devenu *une* personne, ayant son nom propre, sa vie officielle, son action, ses responsabilités, sa subsistance. Elle a publiquement des devoirs à remplir et des droits à exercer ; et, tout comme il arrive pour les personnes naturelles, dans les divers actes de leur vie sociale, la congrégation, personne juridique, existe, vit, se développe et agit, au grand jour de la loi qui la reconnaît et la protège, comme une partie officielle et intégrante du grand organisme public de la société.

En style administratif, on appelle « établissements d'utilité publique » les institutions d'origine privée qui, à cause des services qu'elles rendent à la société, à cause de leur « utilité publique », reçoivent, par l'acte spécial de la reconnaissance de l'Etat, la qualité de « personnes civiles » ; c'est précisément le cas des congrégations religieuses autorisées.

Les « établissements d'utilité publique » sont en principe libres de s'administrer comme ils l'entendent, sous réserve des restrictions expressément apportées à l'exercice de cette liberté dans le droit commun et dans l'acte d'autorisation, qui vise toujours formellement la situation précise qui résulte des statuts particuliers de chaque institut. Sauf exceptions, dérogations ou dispositions fixées pour des cas spéciaux, voici, en général, les principaux effets de la reconnaissance d'utilité publique pour le cas qui nous occupe :

Les congrégations reconnues peuvent civilement *posséder* des biens, soit par acquisition onéreuse, soit par donation entre vifs ou legs testamentaires à titre particulier.

Ce point est, comme on le voit, d'importance capitale. En effet, tandis que les congrégations non reconnues, non existantes au point de vue légal, ne peuvent se constituer des moyens temporels de subsistance pour l'avenir qu'avec une extrême difficulté (surtout en fait d'immeubles) et au moyen de dissimulations, de stratagèmes, de fictions juridiques qui peuvent du jour au lendemain les mettre à la merci d'un législateur méchant et tracassier, les « reconnues » voient par la loi même leur subsistance assurée et garantie. Leur fortune constituée avec l'approbation de l'Etat acquiert un caractère de stabilité qui leur permet de fonder des œuvres durables et de recruter paisiblement leur personnel sans trop de soucis pour l'avenir ; et, comme leur qualité de « personnes civiles » les rend aptes à « ester en justice, » c'est-à-dire recevables à plaider la cause de leurs intérêts devant les tribunaux, tout comme de simples citoyens, elles sont, de ce double chef, au point de vue temporel, dans une situation infiniment plus avantageuse que les autres qui aiment mieux garder leur pleine indépendance au péril même des incertitudes qui menacent perpétuellement leurs œuvres et leur existence.

D'ailleurs, nous le répétons, les congrégations autorisées, sauf les réserves et restrictions formellement édictées dans le droit, jouissent d'une large liberté dans la gestion de leurs affaires temporelles.

Il faut se garder de les assimiler aux « établissements publics [1] », fabriques, communes, hospices,

[1] Il faut bien se garder de confondre ces deux expressions souvent employées dans la langue du droit administratif : *établissement public* et *établissement d'utilité publique*.

Les *établissements publics* sont des parties de l'ad-

etc., qui sont, à proprement parler, soumis à la stricte « tutelle administrative » de l'Etat. La législation civile ne les atteint pour ainsi dire qu'*extérieurement*, en tant qu'elle surveille l'entrée et la sortie de leurs biens, et leur adaptation au but approuvé qu'elles poursuivent. Dans leur vie *intérieure*, nous voulons dire dans les actes qui constituent la gestion pratique de leurs biens dûment acquis, elles gardent une autonomie de plein droit qui n'a d'autres limites que celles qui résulteraient de dispositions législatives spéciales, ou du décret même d'autorisation rendu en conformité de leurs statuts. C'est ainsi qu'elles peuvent employer leurs fonds comme bon leur semble, construire des bâtiments, réparer leurs immeubles, tenir librement leur comptabilité comme elles le jugent convenable, sans se soumettre aux vexantes formalités que doivent subir sur ce point les établissements publics.

La médaille, il est vrai, a son revers auquel les derniers évènements viennent de donner une assez vilaine couleur.

En échange de la protection qu'il leur accorde, l'Etat exige des congrégations reconnues qu'elles se soumettent à certaines conditions, parfois très gênantes, dans les principaux actes de leur administration temporelle.

C'est ainsi que l'autorisation gouvernementale est nécessaire pour les aliénations, les échanges, les acquisitions, les achats et transferts d'inscriptions de rentes sur l'Etat, les cessions ou transports, les constitutions de rentes sur particuliers, les transactions, l'acceptation des dons et legs ; et encore faut-il ajouter que, outre l'ennui fréquent des refus d'autorisation, qui sont au bon plaisir du gouvernement, les libéralités faites aux congrégations sont assujetties à des restrictions de détail, nombreuses et importantes, qui les placent sous ce rapport dans une position exceptionnelle ; et les donations entre vifs restent soumises d'ailleurs aux règles générales de la législation et de la jurisprudence (prohibition de réserves d'usufruit pour le donateur, de clauses contenant substitution, de stipulations qui interdisent le remboursement des rentes et l'aliénation des immeubles, ou de celles qui accordent un droit de retour à d'autres qu'au donateur, etc.).

De plus, les biens immeubles des congrégations autorisées sont soumis à la taxe de *mainmorte* [1], et l'on sait comment l'impôt « d'accroissement » est venu récemment augmenter d'une manière écrasante les charges fiscales des congrégations.

Disons enfin, pour terminer cette partie juridique de la réponse qui nous est demandée, ce qui adviendrait des biens des congrégations autorisées en cas d'extinction ou de retrait d'autorisation. La loi de 1825 a prévu cette éventualité et y a pourvu de la manière suivante :

« En cas d'extinction d'une congrégation ou maison religieuse de femmes, ou de révocation de l'autorisation qui lui a été accordée, les biens acquis par donation ou par disposition à cause de mort font retour aux donateurs ou à leurs parents au degré successible, ainsi qu'à ceux des testateurs au même degré.

« Quant aux biens qui ne feraient pas retour, ou qui auraient été acquis à titre onéreux, ils sont attribués et répartis, moitié aux établissements ecclésiastiques, moitié aux hospices des départements dans lesquels sont situés les établissements éteints. La transmission des biens est opérée avec les charges et obligations imposées aux précédents possesseurs.

« Dans le cas de révocation de l'autorisation accordée à une congrégation ou maison religieuse de femmes, les membres de cette congrégation ont droit à une pension alimentaire qui doit être prélevée : 1° sur les biens acquis à titre onéreux ; 2° subsidiairement sur les biens acquis à titre gratuit, lesquels, dans ce cas, ne font retour aux familles des donateurs ou testateurs qu'après l'extinction des dites pensions ». (Loi du 24 mai 1825, art. 7).

Il y aurait encore beaucoup à dire sur une foule de détails pratiques de la législation qui nous occupe [2]. On en pourrait faire un traité, un volume tout entier. Nous en restons là, pour nous en tenir strictement aux termes de la question qui nous est proposée. Nous pensons avoir montré suffisamment dans ses grandes lignes essentielles la différence qui sépare au point de vue du droit civil les deux sortes de congrégations.

COMPARAISON

Reste à résoudre une question que le lecteur a

ministration publique qui ont leur individualité, leur vie propre. Tels sont les départements, les communes, les facultés, lycées et autres établissements « gouvernementaux » d'instruction publique, les fabriques d'églises, les bureaux de bienfaisance, hospices, caisses des dépôts, caisses de retraite, etc., etc. Ces établissements sont créés généralement par l'Etat, les départements ou les communes ; et si ils ont parfois une origine privée, ils ne sont établissements publics qu'à partir du moment où ils deviennent la propriété de l'Etat, du département, de la commune.

On entend sous le nom d'*établissements d'utilité publique* les institutions privées qui, à raison des services qu'elles rendent, obtiennent du gouvernement la qualité de *personnes civiles*. Ainsi les associations syndicales autorisées, les monts de piété, les caisses d'épargne, les sociétés de secours mutuels, les congrégations ou communautés religieuses reconnues, etc., etc., sont des établissements ou institutions d'utilité publique.

Les différences juridiques entre ces deux sortes d'établissements sont très grandes ; elles se résument surtout en une plus large liberté d'allure ou un allègement de la tutelle administrative, qui leur est accordé à cause de leur caractère à peu près privé.

[1] Voir l'*Ami du Clergé*, n° du 2 mai.

[2] Voici encore un autre inconvénient de l'autorisation. L'Etat exige que les congrégations reconnues n'aient pas d'autre supérieur général que l'évêque de la maison mère ; d'où il résulte que la désignation, faite en cas de besoin par le Saint-Siège, d'un supérieur ou visiteur général avec pleins pouvoirs auprès d'une congrégation religieuse française autorisée, peut être l'occasion d'un conflit ou tout au moins de pourparlers fort embarrassants entre l'Ordinaire de la congrégation et le ministre des cultes, qui ne manquerait pas d'y trouver, à l'heure actuelle, un prétexte suffisant pour introduire une instance en retrait d'autorisation.

dû se poser et qui emprunte aux circonstances présentes une importance et une difficulté particulières.

Y a-t-il, en fait, plus d'inconvénients que d'avantages pour les religieux dans le régime de la reconnaissance légale ?

Il serait évidemment impossible de donner à ce problème infiniment complexe une solution uniforme pour tous les cas possibles. Il est clair que la réponse doit varier suivant la nature des congrégations, les circonstances locales de leur fondation, le but qu'elles poursuivent, la faveur plus ou moins grande qu'elles sont assurées de trouver auprès des pouvoirs civils ou du public et l'abondance des ressources qu'elles peuvent en espérer.

Il est incontestable que l'approbation gouvernementale, malgré ses restrictions et ses ennuis de tout genre, a favorisé dans une très large mesure la fondation et le développement d'un bon nombre de petites congrégations. L'Etat ne s'est pas toujours montré aussi soupçonneux et hostile qu'il l'est aujourd'hui sur ce chapitre ; dans bien des cas même, sous le second Empire, les évêques ont été heureux de mettre largement à profit les dispositions ordinairement bienveillantes de l'autorité civile, pour l'érection légale d'établissements religieux de femmes dans leurs diocèses ; et, si cet état de choses avait persévéré, il est à croire qu'on trouverait encore aujourd'hui, dans bien des cas, préférable à l'autre, le régime légal des congrégations autorisées.

Malheureusement les choses ont changé sous la troisième république. La protection de l'Etat est devenue une lourde servitude. Sous prétexte de réglementation officielle, et en échange du droit d'exister, ce ne sont plus des faveurs, mais des chaines qu'on offre et qu'on impose violemment aux congrégations, afin de mieux paralyser leur action et d'arriver « légalement mais sûrement » à leur suppression.

Les récents impôts [1] doivent, il est vrai, atteindre également les congrégations non reconnues. Voilà le principe inscrit dans la loi. Mais on peut prévoir qu'il sera, pour ces dernières, d'exécution malaisée ; car c'est au fisc qu'il appartiendra de faire la preuve 1° de leur existence de fait ; 2° de toutes les autres conditions légales nécessaires pour l'assiette des nouveaux impôts.

Tout au contraire, les congrégations reconnues sont « trop connues » de l'Etat pour pouvoir, si elles en étaient tentées, échapper dans leur personnalité ou dans l'estimation de leur fortune aux conséquences iniques de la « Fiscalité sectaire ». Elles ne peuvent rien vendre sans l'autorisation du gouvernement ; pour elles donc impossibilité de garantir leurs biens, au moins en partie, en les mettant sous le couvert de « sociétés civiles ». On sait que ce régime exemptera de l'impôt d'accroissement les congrégations non reconnues, mais non pas de l'impôt sur le revenu (0,20 c. par 100 fr. de capital immeuble ou mobilier, productif ou improductif) qui, d'après le texte de la loi de 1880, doit porter également sur les biens *occupés et possédés* par toutes les congrégations.

Que conclure de tout cela ? Rien, nous semble-t-il, sinon qu'un gouvernement mal intentionné trouvera toujours le moyen de mal faire.

Les congrégations autorisées souffrent, à l'heure actuelle, de l'autorisation ; est-ce une raison pour conclure que ce système est absolument détestable ? Ce serait peu logique. Si ce qui était bon hier est devenu mauvais aujourd'hui, la faute n'en est-elle pas aux hommes plutôt qu'aux institutions ? Celle-ci, il est vrai, a dû de tout temps laisser prévoir des abus possibles, en cas de mauvaise volonté de la part des gouvernants. C'est vrai ; mais puisqu'il faut choisir entre deux maux, qui dira si l'aléa de l'autorisation tyrannique est plus compromettant, plus à redouter que l'aléa d'une dispersion violente, qui reste à tout instant, et plus que jamais, à mesure que nous avançons, suspendue sur la tête des congrégations non autorisées ? Car celles-ci, ne l'oublions pas, sont, de par la loi-même, perpétuellement menacées dans leur existence et dans leur subsistance temporelle.

Nous ne plaidons certes pas la cause du régime de l'autorisation, ce qui serait, à tout le moins, bien inopportun à l'heure actuelle. Nous voulions seulement, au milieu du trouble jeté dans les esprits par les iniques lois nouvelles d'impôts, justifier la conduite des évêques et des très nombreux instituts religieux qui ont autrefois trouvé cette législation désirable et avantageuse, sans cesser de tenir pour sages aussi ceux qui, à leur point de vue et pour le bien de leurs intérêts, ont préféré, non sans gros risques et périls, conserver leur entière indépendance.

Q. — Règle générale, on est *obligé* de suivre la *direction* du Pape. Mais quelle est la *nature* de cette obligation ? En d'autres termes, cette obligation est-elle *grave ?*

Je développe ma pensée.

La direction pontificale est-elle toujours de *précepte*, ou, au contraire, peut-elle être, en certaines circonstances, simplement de *conseil ?* En ce dernier cas, elle « n'imposerait pas l'obligation de faire ce qui n'est que conseillé. » (N° du 26 avril 1894).

Ceci étant admis, on peut tirer aussitôt la conclusion suivante, à savoir : qu'on n'est pas obligé de suivre aucune des directions qu'a données Léon XIII, car il ne parle que de « conseils, » de « docilité, » jamais de « préceptes, » d' « obéissance. » V. g. dans sa lettre à Decurtins (août 1893), notre saint Père le Pape dit : « Nous n'approuvons pas moins cette résolution du congrès de Bienne... qui s'efforcera de travailler à faire passer dans la pratique les *conseils* que nous avons donnés dans notre lettre *(Rerum Novarum)*. »

Cf. encore discours de Léon XIII aux pèlerins français (19 décembre 1891), Lettre à M. de Mun (7 janvier 1893).

Par rapport à l'*Encyclique aux Français*, voici ce

[1] Voir toute cette question des impôts nouveaux des congrégations amplement exposée dans notre n. du 2 mai sous le titre : *Fiscalité sectaire*.

que Léon XIII dit dans une lettre à Mgr d'Orléans (31 octobre 1892) : « Mais, sur ce rayon de joie, un nuage de tristesse est venu se répandre, quand vous Nous avez énuméré les obstacles soulevés, sans le moindre motif, pour empêcher nos *conseils affectueux* et nos constantes sollicitudes d'aboutir au résultat tant désiré... Nous avons senti l'espérance qu'une telle *docilité* serait dignement récompensée... »

Cf. Lettre à Mgr Fava (juin 1893), Lettre à Mgr Lecot. Dans l'*Encyclique aux Français* elle-même, Léon XIII dit : « Nous croyons opportun d'élever la voix pour *exhorter* non seulement les catholiques, mais tous les *Français honnêtes* à repousser loin d'eux... »

Et ailleurs : « Quelle consolation pour notre cœur que de vous voir répondant *docilement* à notre appel... »

Je me résume :

La direction pontificale est-elle toujours de *précepte*, ou peut-elle être, en certains cas, simplement de *conseil?* (Bien entendu je parle de direction donnée par le *Pape comme Pape*).

Peut-on s'autoriser des mots « *conseils, docilité* » qu'emploie le Saint Père en parlant des choses contenues dans les Encycliques *Rerum Novarum* et *aux Français*, pour prétendre que la direction qui y est donnée n'est pas de précepte, et, par conséquent, qu'elle n'oblige pas *sub gravi?*

R. — Il ne faut pas se laisser égarer par les mots. Il faut aller au fond des choses. Les mots peuvent être mal trouvés ou mal interprétés et ainsi ne pas répondre comme ils le devraient aux choses elles-mêmes.

Ainsi l'expression « direction pontificale » est mal choisie pour exprimer le contenu des deux Encycliques *Rerum novarum* et *Au milieu des sollicitudes*. Le mot « direction » signifie simplement l'indication d'une voie à suivre. Il ne dit pas autre chose. Mais il y a, dans ces Encycliques, autre chose que cette simple indication ; il y a des enseignements donnés, des erreurs condamnées et réfutées. C'en est même le fond principal. La direction ressort de l'enseignement. Ces Encycliques sont, avant tout, doctrinales. La pratique s'en dégage d'elle-même beaucoup plus qu'elle n'y est formulée. C'est donc assez improprement qu'on désigne par le mot de *direction* ce qu'il faut essentiellement regarder comme une *doctrine*.

De même on peut être induit en erreur par une fausse interprétation des mots « conseils, exhortations, docilité » par lesquels Léon XIII a caractérisé son enseignement.

Quand le mot de « conseil » est employé par opposition au mot « précepte, » l'un et l'autre désignent une intimation juridique de la volonté du supérieur, le précepte comme obligatoire et imposant la nécessité d'obéir, le conseil comme facultatif et laissant la liberté d'agir autrement. On peut alors conclure que l'objet du conseil n'est pas obligatoire.

Mais l'expression de « conseil » n'a pas toujours cette signification juridique. Il s'emploie, comme les expressions « exhortation, prière, instances, obsécration, adjuration » et autres du même genre, pour désigner le désir qu'a le supérieur de voir l'inférieur faire une chose qu'il juge utile ou nécessaire, et les divers degrés d'intensité qu'il peut mettre à l'expression de ce désir. Or l'objet de ce désir peut fort bien être une chose absolument nécessaire, s'imposant à la conscience et la tenant sous le lien d'une obligation grave. Ainsi quand saint Paul engageait les juifs à embrasser la foi, « *suadens* de regno Dei, » quand il exhortait les Corinthiens à ne pas recevoir la grâce de Dieu en vain, « *exhortamur ne* in vacuum gratiam Dei recipiatis, » quand il priait les Ephésiens de suivre d'une manière convenable leur vocation à la foi, « *obsecro* itaque vos, ego vinctus in Domino, ut digne ambuletis vocatione qua vocati estis, » ce qu'il leur demandait de cette manière était, d'ailleurs, nécessaire ; il les invitait à remplir un devoir. Que font les prédicateurs quand ils rappellent à leurs auditeurs les grandes vérités de la foi ? Ils travaillent à les persuader, ils les pressent, par leurs exhortations, d'accomplir leur devoir et un devoir strict, absolument obligatoire.

C'est dans le même sens que Léon XIII a formulé ses conseils et ses exhortations dans ses Encycliques. On ne saurait conclure des mots « conseils » et « exhortation » que ce qu'il recommande de cette manière n'est pas, en soi, de précepte et de précepte grave.

Sans doute, puisqu'il n'use pas de formules préceptives, il n'y a dans ses Encycliques aucun acte canonique imposant une obligation nouvelle. Mais l'objet de ses conseils et de ses exhortations peut bien être, et il est, en effet, obligatoire, non parce qu'il l'a ainsi ordonné, mais parce que toute vérité clairement enseignée et tout devoir ouvertement proclamé enchainent l'intelligence et la volonté. Or les Encycliques de Léon XIII et spécialement les deux Encycliques sur la condition des ouvriers et sur les affaires de France ne contiennent guère que des vérités à admettre, des erreurs à éviter, des devoirs à remplir.

Les formes insinuantes et affectueuses, convaincantes et persuasives, sous lesquelles il présente la doctrine et le devoir, ne doivent pas nous induire en erreur et nous tromper sur l'obligation que nous avons d'embrasser la vérité et d'accomplir le devoir. Le Pape désire que nous fassions l'un et l'autre ; il nous en donne le conseil ; il nous y exhorte et il se réjouira de notre docilité, comme tout supérieur désire que ses inférieurs s'acquittent de leurs obligations, les y exhorte par ses conseils, par ses instances répétées, heureux quand il les voit céder à ses charitables importunités. Et cependant, dans l'un et l'autre cas, les inférieurs n'auront fait qu'accomplir leur devoir.

Si le Pape donnait jamais de simples conseils au sens où le mot de « conseil » est opposé à celui de « précepte, » nous resterions libres de les suivre ou de ne pas les suivre, comme nous pouvons embrasser ou ne pas embrasser la pratique des conseils évangéliques. Et nous n'aurions pas à nous préoccuper de cet aphorisme que « les conseils d'un supérieur ou d'un père sont des ordres. » Car alors le supérieur ou le père nous dirait : « Vous êtes libre de faire ou de ne pas faire ce que je vous

propose. » Ne le faisant pas, nous usons de la faculté que lui-même nous laisse. Mais rien de semblable n'apparaît en aucune partie des deux Encycliques qui nous occupent spécialement. Les conseils que le Pape y donne ne sont point des conseils au sens qui est opposé au précepte, mais des invitations à faire notre devoir. C'est alors que les conseils d'un supérieur ou d'un père sont de véritables ordres, non par la forme dont il use, mais par la chose même dont il nous rappelle l'obligation.

Dans les deux passages cités de l'Encyclique aux Français, il ne s'agit aucunement de choses purement facultatives et de simple conseil. Dans le premier, en effet, Léon XIII exhorte tous les Français « à repousser loin d'eux tout germe de dissentiments politiques afin de consacrer uniquement leurs forces à la pacification de la patrie » : c'est là un devoir pour tout Français, et Léon XIII le prouve tout au long dans son Encyclique. Le dernier passage témoigne la joie qu'aurait le Pape de voir les Français répondre tous docilement à son appel : rien n'indique qu'il ait fait appel aux Français pour leur donner un simple conseil qu'ils peuvent suivre ou laisser de côté. Si le Pape a jugé nécessaire d'élever la voix, c'est qu'il a reconnu qu'il y avait pour lui nécessité de parler et pour les Français nécessité de suivre la voie qu'il leur indiquerait. A quoi bon dire aux Français : « Vous me feriez plaisir d'entrer dans cette voie ; mais rien ne vous y oblige ; vous êtes entièrement libres de n'en rien faire ? » Conçoit-on que le Pape se donne la peine d'élaborer une thèse doctrinale et de rédiger une Encyclique, ce qui est la forme de l'enseignement solennel, pour aboutir à une conclusion aussi insignifiante ?

Tous les citoyens français, tous les catholiques ont à remplir des devoirs politiques et sociaux rendus plus graves par les circonstances. Avant que Léon XIII leur parlât, ils avaient l'obligation de les remplir. Par ses instructions, le Pape leur a fait connaître quels étaient ces devoirs ; par ses conseils et ses exhortations, il les a pressés de les remplir. Pour se soustraire à l'obligation de suivre ce qu'on appelle « la direction du Pape, » il faudrait prétendre de deux choses l'une : ou que les citoyens et catholiques français ne sont obligés à aucun devoir politique et social ; ou qu'en leur indiquant ce qui est à faire le Pape s'est trompé. Quel catholique osera se couvrir de l'un ou de l'autre de ces prétextes pour ne pas obéir ?

Q. — C., avoué, réclame 500 fr. à B. et à D. (deux frères), pour différents procès qui ont eu lieu, il y a 10 à 15 ans. B. et D. refusent de donner cette somme parce que C. leur a fait perdre par sa négligence au moins 1.000 fr.; de plus, B. et D. désirent vérifier les comptes et disent : Celui qui devra payera ; mais C. ne veut pas délivrer les pièces de la procédure. B. et D. sont disposés à invoquer la prescription, ils sont certains de ne rien devoir ; s'ils devaient ils paieraient, car ils sont honnêtes.

C. veut leur faire prêter serment. B. étant au courant du procès est bien disposé à jurer, mais il répugne à D. de faire un serment parce que, ayant été longtemps absent, il n'est pas au courant de cette affaire.

1° Peut-on demander le serment à D. qui dans cette affaire a été représenté par B. son frère ?

2° D. peut-il prêter serment en se rapportant à son frère ?

R. — La question du serment est subordonnée à la question de justice.

1. *La justice*. Les frères B. D. prétendent ne rien devoir à l'avoué C. Celui-ci leur réclame 500 fr. pour frais de différents procès soutenus il y a dix ou quinze ans. Ils lui opposent, pour se dispenser de payer, trois raisons prises du côté de l'avoué, savoir sa négligence qui leur a fait perdre au moins mille francs, son refus de délivrer les pièces de la procédure, et la prescription qu'il a laissé courir contre lui. Quelle est la valeur de ces raisons ?

a) La négligence de l'avoué, qui aurait causé une perte de mille francs à ses clients, pourrait l'obliger à réparer cette perte et donner à ceux qui l'ont subie le droit à la réparation, et, au besoin, à la compensation. Si la compensation peut s'établir, non seulement les deux frères ne sont pas tenus à payer les 500 fr. demandés par l'avoué, mais ils ont droit à ce que celui-ci leur paie en outre 500 fr.

Pour qu'il en soit ainsi, il faut que l'avoué soit *certainement* obligé à réparer la perte causée par lui. Or, à défaut d'un jugement rendu contre lui et l'obligeant à la réparation en raison d'une faute quelconque, même purement légale, il ne peut être obligé en conscience que s'il a commis une négligence coupable qui soit une faute théologique grave. De plus, il faut que cette faute grave soit certaine, non seulement pour celui qui l'a commise, mais encore pour ceux à qui elle a nui. Si elle n'est pas certaine pour ces derniers, ils ne peuvent pas exiger une réparation qui peut n'être pas due ; ils ne peuvent user de compensation, parce que la compensation ne s'établit qu'entre des dettes également certaines.

Comment prouver qu'il y a eu du côté de l'avoué une négligence grave, imputable à péché mortel ? Cela paraît bien difficile. Et si l'accusation portée contre lui n'est pas suffisamment fondée, ce qu'il faut admettre, jusqu'à preuve du contraire, comment s'appuyer sur une accusation douteuse pour s'exempter de remplir une obligation certaine ? De ce chef, il ne semble donc pas que les deux frères puissent se libérer des instances de l'avoué.

b) Le refus de délivrer les pièces de la procédure n'est pas non plus une cause suffisante pour excuser les deux frères de l'obligation de payer. Si les exigences de l'avoué sont excessives, elles peuvent être examinées par le juge. Une entente à l'amiable serait peut-être le mieux dans la circonstance, d'autant que les deux parties se sont mises dans leurs torts, l'avoué en laissant prescrire contre son droit, les deux frères en ne réclamant pas en temps opportun les pièces du procès, conformément à l'art. 2.276 du code civil qui dit :

« Les juges et avoués sont *déchargés* des pièces cinq ans après le jugement des procès. » Or depuis le jugement des procès des frères B. D., il s'est écoulé au moins dix ans ; ils n'ont donc plus le droit de réclamer ces pièces, et par conséquent ils ne peuvent arguer du refus de l'avoué de présenter ces pièces pour se dispenser de payer.

c) Enfin la prescription que veulent invoquer les frères B. D. ne saurait rassurer leur honnêteté. D'un commun accord les théologiens enseignent que cette prescription, comme toutes celles qui ne requièrent qu'un temps très court, n'éteint pas l'obligation de conscience. La loi civile libère le débiteur qui invoque cette prescription, parce qu'elle suppose le paiement de la chose dûe ; elle n'entend pas éteindre absolument l'obligation du débiteur par le seul fait de sa prescription. La preuve en est dans le serment qu'elle permet de déférer au débiteur. Sur quoi porte ce serment? Précisément sur le paiement de la chose dûe. Cela résulte de l'art. 2.275 du code civil : « Néanmoins ceux auxquels ces prescriptions seront opposées peuvent déférer le serment à ceux qui les opposent *sur la question de savoir si la chose a été réellement payée.* » La Cour de cass., 25 fév. 1863, a jugé dans ce sens, en déclarant que la prescription dont il s'agit ne peut être invoquée par le débiteur, lorsqu'il résulte des déclarations mêmes de ce débiteur que ce n'est point *par un paiement réel,* mais *par un autre mode d'extinction de la créance,* telle que la remise de la dette, qu'il se trouverait libéré.

Il ne paraît donc pas que les frères B. D., à *défaut de paiement réel,* puissent invoquer la prescription et s'en prévaloir en conscience.

2. *Le serment.* Il n'est jamais permis de jurer contre la vérité ; il n'est jamais permis d'affirmer par serment, comme certaine, une chose qui ne l'est pas. On ne voit donc pas comment les frères B. D. pourraient prêter sans parjure le serment qui leur serait déféré. Ce serment porte sur le *paiement réel ;* or ils ne peuvent affirmer sans mensonge qu'ils ont payé, puisqu'il est certain qu'ils n'ont pas payé. Ils ne peuvent non plus, usant de restriction mentale, ce qui, dans l'espèce, n'est pas licite, jurer qu'ils ne doivent rien à l'avoué, puisqu'il n'est point certain que leur dette ait été éteinte par voie de compensation. Ils doivent donc s'abstenir de prêter serment.

Q. — I. Une discussion s'est élevée dans une de nos réunions au sujet d'un jeune prêtre qui comptant, pour dire la grand'messe, sur un confrère qui n'a pas pu venir, a cru bon de dire lui-même la grand'messe, même après avoir déjeuné.

Malgré le trouble qui l'a tourmenté, ce prêtre a agi dans de très bonnes intentions. Mais que pense l'*Ami du Clergé* de ce cas ou d'autres semblables qui pourraient arriver ?

Il est permis de célébrer non à jeun quand il y a scandale à éviter. Gousset (Morale, tome 2, n. 195, 196, 198) ajoute que l'on pourrait célébrer non à jeun le jour de Pâques, de tous les Saints, de la fête du patron, de la première communion, et généralement il incline à penser que pour les autres fêtes il ne faudrait pas célébrer. Néanmoins, dit-il, pour célébrer dans ce cas, « requiruntur specialia incommoda ex non celebratione consecutura, quæ, an sint sufficientia vel non, pro variis casibus particularibus solus sacerdos in his circumstantiis positus recte æstimare potest. »

1° Etant donné au moins que dans nos paroisses plus de la moitié de la population assiste à la grand-messe, ne pourrait-on pas établir en principe que la messe manquée dans ces conditions serait toujours cause de scandale (je suppose le cas où un prêtre présent aurait mangé par mégarde, ou bien aurait compté sur un autre célébrant) ?

2° Si l'on peut le faire à certaines fêtes, le précepte de l'audition de la messe n'est pas moins urgent aux petits dimanches.

3° Le plus grand bien de tous les fidèles ne doit-il pas primer la loi ecclésiastique instituée par respect, il est vrai, pour l'Eucharistie, mais aussi l'Eucharistie recevra moins d'honneur si la messe n'est pas dite ?

D'un autre côté, on objectait 1° Que l'obligation d'entendre la messe est subordonnée à la possibilité matérielle de l'entendre. Or le prêtre non à jeun devient la cause de l'impossibilité matérielle, donc l'obligation cesse.

2° Le scandale ne serait-il pas plus grand pour les fidèles qui apprendront qu'on a dit la messe non à jeun ? Surtout, chose plus grave encore, si un prêtre a mangé par mégarde, et, agissant d'après ce principe, a jugé plus prudent de passer outre ; et s'il a été vu par quelques fidèles ou même un seul qui n'entrerait pas évidemment dans les considérations du prêtre et provoquerait au contraire un grand scandale : et comme résultante :

3° L'édification des fidèles et la dévotion envers l'Eucharistie ne serait-elle pas plutôt accrue en voyant que l'on préféra faire manquer la messe plutôt que de la dire sans être à jeun ?

II. Une personne malade exposée à des vomissements qu'elle provoque elle-même pour se soulager, serait désireuse de savoir approximativement combien de temps il faudrait attendre après avoir communié pour ne pas s'exposer à vomir les saintes espèces, et même dans le cas où les saintes espèces seraient expectorées avec les glaires et la bile de l'estomac, au bout de 30 à 35 minutes, est-ce que déjà à ce moment la corruption ne serait pas commencée ? Cela revient à dire : Combien de temps à peu près, d'après les données de la science ou de la médecine, les saintes espèces peuvent-elles demeurer dans l'estomac avant de se corrompre ?

R. — Ad I. De part et d'autre on fait valoir de bonnes raisons. Le précepte du jeûne eucharistique oblige rigoureusement et *sub gravi.* Cependant il admet quelque dispense, par exemple en faveur des malades en danger de mort qui ne peuvent communier à jeun. De même le prêtre qui n'est pas à jeun est tenu de parfaire ou d'achever le saint sacrifice si, après avoir pris le contenu du calice, il s'aperçoit qu'il renferme de l'eau, ou si un autre prêtre, après la consécration, se trouve dans l'impuissance de continuer, ou encore si cela était nécessaire pour soustraire la sainte Eucharistie aux outrages des impies. Mais cette exception à la règle générale doit-elle s'étendre au cas du prêtre qui a pris de la nourriture par inadvertance, et qui doit célébrer une messe solennelle un jour de grande fête ou de dimanche, ou qui comptait, pour dire cette messe, sur un confrère qui ne vient pas ? Il est difficile de donner une réponse formelle. Nous nous contenterons de peser les raisons alléguées pour ou contre.

Et d'abord cette raison, que le peuple serait privé de la messe un jour de dimanche ou de fête, n'est pas regardée comme suffisante pour autoriser un prêtre à célébrer sans être à jeun. Le peuple, s'il ne peut se pourvoir ailleurs en assistant à la messe dans un autre lieu, est délié de l'obligation d'entendre la messe. Les avantages spirituels dont il sera privé, les actes de dévotion qu'il exercerait envers la sainte Eucharistie en assistant à la messe, ne paraissent pas être une cause suffisante qui dispense le prêtre d'une loi générale portée en l'honneur de la sainte Eucharistie et obligeant prêtres et fidèles, *ex virtute religionis*, à donner universellement au Dieu se faisant notre nourriture dans la sainte communion ce témoignage de vénération et d'amour qui consiste à n'admettre, avant cette nourriture céleste, aucune nourriture matérielle. Le précepte du jeûne eucharistique ne paraît pas devoir céder devant ces raisons d'ordre particulier, parce qu'il repose sur une raison d'ordre général. Il paraît certainement plus grave que le précepte d'entendre la messe le dimanche : l'obligation du second peut céder devant des causes de dispenses assez nombreuses qui seraient sans valeur pour éteindre l'obligation du premier.

Mais en dehors de ces raisons que l'on pourrait appeler intrinsèques et qui ne seraient pas suffisantes, il y aura souvent scandale si on omet la célébration de la messe. Si on prévoit que le peuple sera grandement molesté, si de graves soupçons, des interprétations sinistres, des paroles malveillantes, outrageantes pour le prêtre, étaient à craindre, si plusieurs, pouvant entendre la messe dans une autre église, devaient profiter de la circonstance pour pécher gravement en omettant l'assistance à la messe, il semble alors que la loi naturelle qui fait un devoir d'éviter le scandale oblige plus strictement que la loi ecclésiastique du jeûne eucharistique.

En résumé, il faut examiner dans les cas particuliers si la non célébration de la messe doit entraîner quelque grave scandale : alors il serait permis de célébrer sans être à jeun ; *secus, si secus*. C'est donc à la prudence qu'il faut remettre le jugement. Notez encore que, par scandale, nous n'entendons pas ici simplement l'admiration du peuple qui s'étonnerait de ne pas avoir de messe un jour de fête ou de dimanche, une explication du fait, donnée à propos, pouvant facilement faire disparaître tout inconvénient et même inspirer plus de respect pour la sainte Eucharistie.

C'est d'après ces données que vous pourrez juger le cas particulier du jeune prêtre qui a cru pouvoir célébrer la sainte messe après avoir déjeûné, en l'absence d'un prêtre qui devait venir pour célébrer cette messe. Nous ne sommes pas disposés à lui donner raison, bien que nous ne voulions pas le condamner, puisque nous ne connaissons pas toutes les circonstances du fait (Cf. Lehmkuhl, t. 2, n. 162).

Ad II. Combien de temps les espèces sacramentelles demeurent-elles en nous sans se corrompre ? Il est difficile de le déterminer d'une manière certaine. En admettant que dans un homme sain la transformation s'opère dans l'espace d'un quart d'heure, on devrait admettre un temps plus long pour un estomac malade qui digère moins facilement et moins vite. Le vomissement qui chez une personne malade suivrait même à une certaine distance la sainte communion ne serait donc pas toujours sans péril de profanation. Il peut se faire alors que, même une heure après la communion, les saintes espèces ne soient pas consommées et soient rejetées par le vomissement. S'il s'agit de personnes non infirmes, le *minimum* de temps que l'on puisse exiger, au dire du Dr Capelmann, est une demi-heure. Si avant ce temps il y a vomissement, quand les saintes espèces n'apparaîtraient point, « nihilominus ejectamenta in sacrarium essent injicienda. »

Dès lors que la personne infirme dont il s'agit provoque elle-même ces vomissements, elle peut et elle doit attendre pour le faire un temps suffisant après la communion, et, ce nous semble, au moins une heure (Lehmkuhl, nº 3).

Q. — Dans une congrégation de Frères, les novices, après deux ans de séjour dans la congrégation, sont appelés à faire un vœu d'obéissance par lequel ils s'obligent à obéir aux supérieurs et « se lient à leur vocation jusqu'à leur profession ou jusqu'à ce qu'il soit reconnu par le supérieur général qu'ils ne sont pas propres à l'Institut. »

D'après la Règle, « après ce vœu les Frères novices ne peuvent ni sortir d'eux-mêmes, ni se mettre dans le cas, par une conduite volontairement irrégulière, de se faire renvoyer, sans manquer à leur vœu. »

1º Est-il prudent de conseiller à un jeune Frère de faire ce vœu avant ses trois ans de service militaire ?

2º Jusqu'à quel point ce vœu empêche-t-il un jeune homme, qui l'a prononcé, d'entrer dans une autre congrégation ou de vouloir se préparer au sacerdoce ?

R. — Ad I. Il n'est pas dans l'esprit du Saint-Siège de lier par des promesses ou des vœux les jeunes gens qui doivent quitter les congrégations religieuses pour accomplir leur service militaire.

C'est ce que nous voyons dans l'instruction adressée le 27 novembre 1892 par la sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers aux évêques d'Italie. Bien que cette Instruction ne concerne que cette province, nous pouvons invoquer son autorité comme manifestation de la pensée de l'Eglise.

Or, nous y voyons que les jeunes gens qui doivent être incorporés dans l'armée ne doivent pas être appelés aux Ordres sacrés, ni à la profession solennelle, avant la fin de leur service actif. Celui-ci terminé, ils devront, pendant un laps de temps suffisant, d'un an au moins, donner des preuves de la stabilité de leur vocation et de la sincérité de leurs vertus, avant d'être admis à la profession solennelle et aux ordres sacrés. C'est un exemple à imiter pour les autres pays.

Ad II. Le vœu de persévérance dans une congrégation forme une sorte de contrat entre la